RÈGLEMENT (CEE) N° 2637/69 DE LA COMMISSION

du 24 décembre 1969

fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime pour l'arrachage de pommiers, poiriers et pêchers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté [1], et notamment ses articles 1er et 3,

considérant que, afin de répondre aux objectifs du règlement (CEE) n° 2517/69, il convient de préciser les conditions dans lesquelles la prime prévue par ledit règlement doit être octroyée ; qu'il y a lieu, à cet effet, de définir les arbres fruitiers qui peuvent être concernés par l'opération d'arrachage et de préciser, en fonction du mode de conduite des arbres, la superficie minimum ou le nombre minimum d'arbres concerné par cette opération ;

considérant que, pour éviter le risque d'une replantation des arbres arrachés, il convient de prévoir l'obligation de les rendre impropres à cette utilisation ;

considérant qu'il est indispensable, afin d'assurer l'efficacité du régime, de préciser les indications devant figurer dans la demande d'octroi de la prime et de vérifier l'exactitude de ces renseignements ;

considérant qu'il convient, avant le versement de la prime visée à l'article 3 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 2517/69, de constater que l'arrachage a effectivement eu lieu ; que cette constatation doit être attestée pour servir de preuve au demandeur qu'il a effectivement procédé à l'arrachage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au sens du règlement (CEE) n° 2517/69, sont considérés comme pommiers, poiriers et pêchers les arbres sains, aptes à fournir une production normale de fruits de table et plantés avant 1965, à l'exclusion :

— pour les pommiers, des arbres fournissant des pommes à cidres,

— pour les poiriers, des arbres fournissant des poires à poiré,

— pour les pêchers, des arbres fournissant des pavies, des nectarines et des brugnons.

Article 2

1. Pour les plantations en plein, la prime n'est accordée que si l'arrachage porte pour la même espèce sur une superficie d'au moins :

— 25 ares d'arbres haute tige,

— 15 ares d'arbres demi tige,

— 15 ares d'arbres basse tige.

Sont considérées comme plantations en plein au sens du présent règlement, les plantations ayant une densité d'au moins :

— pour les arbres haute tige : 100 unités à l'ha,

— pour les arbres demi tige : 170 unités à l'ha,

— pour les arbres basse tige : 340 unités à l'ha.

2. Pour les plantations dispersées dans une même exploitation ou les cultures mixtes, la prime n'est accordée que pour l'arrachage d'au moins 50 arbres basse tige ou 25 arbres haute tige ou demi tige.

Pour le calcul de la prime, la superficie couverte est déterminée comme suit :

— 100 m² par arbre haute tige,

— 60 m² par arbre demi tige,

— 30 m² par arbre basse tige.

3. Le montant de la prime d'arrachage est fixé sur la base de 500 unités de compte par hectare.

Article 3

Les arbres arrachés doivent être rendus impropres à la replantation.

Article 4

La demande d'octroi de la prime est déposée auprès de l'autorité compétente désignée par chaque État membre. Elle comporte, notamment, pour chacune des espèces pour laquelle la prime est demandée :

[1] JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.

a) l'indication :

— de la superficie couverte s'il s'agit d'une plantation en plein, du nombre d'arbres s'il s'agit de plantations dispersées ou de cultures mixtes,

— de l'âge approximatif et du mode de conduite des arbres.

b) l'indication :

— de la superficie couverte par les arbres à arracher s'il s'agit d'une plantation en plein, du nombre d'arbres à arracher s'il s'agit de plantations dispersées ou de cultures mixtes,

— de l'âge approximatif et du mode de conduite des arbres à arracher,

— des variétés concernées par cette action,

— des quantités produites par les arbres à arracher au cours des trois dernières années,

— de la date prévue pour l'arrachage.

Article 5

Après réception de la demande, l'agent désigné par l'autorité compétente procède à la vérification des indications visées à l'article 4 sous a) et sous b) premier, deuxième et troisième tirets.

Après avoir procédé à cette vérification et enregistré l'engagement souscrit par l'exploitant de renoncer, pour une période de cinq ans à compter de l'arrachage, à effectuer dans le cadre de son exploitation toute nouvelle plantation de pommiers, poiriers et pêchers, l'autorité compétente constate que la demande est recevable.

Article 6

Sur demande de l'intéressé, l'agent désigné par l'autorité compétente constate que l'arrachage a été effectué et atteste l'époque à laquelle il a eu lieu.

Article 7

La preuve visée à l'article 3 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 2517/69 est apportée par l'exploitant par la présentation à l'autorité compétente de l'attestation visée à l'article 6.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY